



DÉCISION n° 2025/10 10463

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique
D-2510-006084



Objet : avenant n° I au marché de maîtrise d'œuvre pour les aménagements hydrauliques et paysagers sur le parc Mandela, nécessaires au centre commercial de l'ANCT à Vauvert.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de leur montant et ses articles R 2194-2, R 2194-7 et R2194-8, relatifs aux modifications des marchés publics, notamment celles dépourvues de caractère substantiel,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU l'arrêté n° 2020/07/1048 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Madame Annick Chopard, adjointe au maire,

VU la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 3 décembre 2020 avec l'ANRU et les partenaires du projet ANRU 2019-2024, prévoyant notamment la réalisation, par l'ANCT, d'un centre commercial,

VU la décision n° 2024/12/455 en date du 9 décembre 2024, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour les aménagements hydrauliques et paysagers sur le parc Mandela, nécessaires au centre commercial de l'ANCT à Vauvert, au groupement des entreprises HB MORE ARCHITECTES (mandataire), Nicolas FAURE Paysagiste (cotraitant) et TECTA (cotraitant),

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer que les réalisations à effectuer dans le cadre de l'opération seront conformes aux règles de l'art, aux nécessités techniques et, pour les aménagements hydrauliques, aux prescriptions de la DDTM et le souhait de la commune, en découlant, de remédier à l'absence de mission de visa des études d'exécution dans le marché signé avec le maître d'œuvre,

CONSIDERANT que les prestations supplémentaires correspondantes ne sont pas susceptibles d'être confiées à un autre prestataire que le titulaire du contrat, pour des raisons techniques, puisque l'ensemble des prestations de maîtrise d'œuvre concernant le projet sont imbriquées et qu'un changement de titulaire porterait atteinte à la cohérence de l'opération, poserait un problème de responsabilité et occasionnerait des surcoûts,

DÉCIDE

Article 1 : un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les aménagements hydrauliques et paysagers sur le parc Mandela, nécessaires au centre commercial de l'ANCT à Vauvert, est signé entre la Commune et le groupement des entreprises HB MORE ARCHITECTES, 9 quai de La Fontaine, 30900 Nîmes (mandataire), Nicolas FAURE Paysagiste, 72 rue Horace Bertin, 13005 Marseille (cotraitant) et TECTA, 118 avenue des Marais, Parc d'activités de la Caille, 74350 Allonzier La Caille (cotraitant), pour prévoir des prestations complémentaires consistant à la réalisation d'une mission de vérification des études d'exécution (VISA).

Article 2 : La rémunération correspondant à cette mission supplémentaire est fixée forfaitairement à la somme de **3 600,00 € HT soit 4 320,00 € TTC.**

La répartition de cette rémunération supplémentaire se fera à 50 % pour HB MORE ARCHITECTES et 50 % pour TECTA.

Le taux de rémunération des autres missions demeure inchangé, soit un taux de 7 %, applicable dans les conditions fixées par le contrat signé et correspondant à un forfait provisoire de rémunération de 36 330,00 euros HT (trente-six mille trois cent trente euros hors taxes), soit 43 596,00 euros TTC (quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises).

Du fait de l'avenant, le forfait provisoire de rémunération est porté à **39 930,00 € HT soit 47 916,00 € TTC.**

L'avenant représente donc une augmentation du montant du marché d'environ **9,91 %.**

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts au budget de la commune, imputation 23-2313-518-502.

Article 4 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le **24 OCT. 2025**

*Pl le maire,
L'adjointe déléguée aux finances,
aménagement urbains et voirie, travaux,
réseaux eaux et assainissement, patrimoine
et cimetières,*



Annick Chopard

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le..... **24 OCT. 2025**.....
- sa notification le.....
- sa publication le..... **24 OCT. 2025**.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier